



FICHE PRATIQUE

L'invalidité du pharmacien libéral - 2026

COMMENT BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ ?

Vous êtes cotisant(e) à la CAVP, âgé(e) de moins de 62 ans et rencontrez des problèmes de santé qui ne vous permettent plus de continuer à exercer votre activité libérale ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'une allocation invalidité.

C'est le régime de prévoyance (invalidité-décès) qui vous assure à vous, votre conjoint et votre/ vos enfant(s) une protection dans le cas d'une invalidité survenant au cours de votre activité. Ce régime vous couvre également si vous êtes cotisant volontaire, sous réserve de ne pas exercer d'autres activités.

L'ouverture des droits aux prestations invalidité

Celle-ci est examinée, sur la base d'un rapport médical, par la Commission d'inaptitude de la CAVP composée de pharmaciens membres du Conseil d'administration et du médecin-conseil désigné par ces derniers.

Les conditions de demande et de prise en charge d'une allocation invalidité

Pour effectuer la demande auprès du Département allocataires de la CAVP, vous devez :

- être cotisant à la CAVP.

Pour percevoir une allocation invalidité, vous devez :

- être reconnu(e) invalide par la Commission d'inaptitude pour l'exercice de votre activité professionnelle,
- être âgé(e) de moins de 62 ans,
- être jour de vos cotisations CAVP à la date de la prise en charge et être radié(e) de l'Ordre national des pharmaciens.

Quelles prestations ?

- Une allocation annuelle invalidité vous est versée dès le premier jour du mois qui suit votre radiation de l'Ordre national des pharmaciens, et ce jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel vous atteindrez 62 ans (sauf si l'allocation a été attribuée pour un délai déterminé). Intervient ensuite la liquidation de votre retraite que vous percevrez sans minoration dès 62 ans.
- **Important** : si vous êtes reconnu(e) atteint(e) d'une invalidité totale ne permettant plus l'exercice de votre activité professionnelle, vous disposez d'un an pour être radié(e) de l'Ordre national des pharmaciens. Passé ce délai et à défaut de radiation, la reconnaissance de cette invalidité sera caduque et nécessitera le renouvellement de votre demande.
- Une allocation annuelle est versée à votre conjoint jusqu'à votre décès. Elle prend fin en cas de divorce ou de décès de votre conjoint.
- Une rente annuelle éducation est versée à votre/vos enfant(s) :
 - jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel intervient son/leur 21^e anniversaire,
 - jusqu'à 25 ans s'il(s) poursuit(vent) des études sur présentation d'un justificatif,
 - sans condition d'âge pour les enfants reconnus eux-mêmes invalides par la Commission d'inaptitude de la CAVP.

La décision de la Commission d'inaptitude est valable un an à compter de sa notification. Dans le cas où vous ne cesseriez pas votre activité dans le délai imparti, vous devrez renouveler votre demande d'invalidité.

FICHE PRATIQUE

L'invalidité du pharmacien libéral - 2026

Le montant de ces prestations

RÉGIME	COTISATIONS		DROITS	
	MONTANT		MONTANT	BÉNÉFICIAIRE
INVALIDITÉ	Forfaitaire 696 €		Forfaitaire 16 872 € par an jusqu'à 62 ans	Pharmacien libéral
			Forfaitaire 8 436 € par an jusqu'au décès du pharmacien libéral, ou jusqu'au divorce ou décès du conjoint	Conjoint
			Forfaitaire 16 872 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études (sans condition d'âge pour les enfants reconnus eux-mêmes invalides par la Commission d'incapacité de la CAVP)	Enfant(s)

Si vous êtes reconnu(e) invalide et êtes radié(e) de l'Ordre national des pharmaciens

Vous n'avez plus l'obligation de cotiser à la CAVP. Des droits sont validés gratuitement dans les régimes de retraite suivants : régime vieillesse de base, régime complémentaire par répartition et régime des prestations complémentaires de vieillesse. Vous avez la possibilité, dans le régime complémentaire par capitalisation, de maintenir vos versements à titre volontaire afin d'augmenter vos droits.

RÉGIME	DROITS
VIEILLESSE DE BASE	400 points validés gratuitement*
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Complément de droits à concurrence du montant de l'allocation invalidité
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Pas de droits contributifs et terme de rente dès 67 ans
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	262 points validés gratuitement (sauf cotisants volontaires)

* Nombre de points pouvant être réduits si vous exercez une activité parallèle.

Les informations communiquées dans ce feuillet s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution. Ce document ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.



45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis le site :

www.cavp.fr



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber